



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1533
18 novembre 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1533ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 22 octobre 1996, à 10 heures.

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte

Troisième rapport périodique du Danemark

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)

Troisième rapport périodique du Danemark (CCPR/C/64/Add.11; HRI/CORE/1/Add.58;
CCPR/C/58/L/DEN/3)

1. Sur l'invitation du Président, M. Bruun, Mme Holst Christensen, Mme Cohn, Mme Lone B. Christensen, Mme Petersen, M. Bülow, Mme Burkø et Mme Pedersen (Danemark) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT, au nom du Comité, souhaite la bienvenue à la délégation danoise, en se félicitant du haut niveau de représentation qui ressort de la composition de cette délégation.

3. M. BRUUN (Danemark) remercie le Président de ses paroles de bienvenue. Il regrette que le Gouvernement danois n'ait soumis son troisième rapport périodique (CCPR/C/64/Add.11) qu'avec un certain retard, mais il donne au Comité l'assurance que tous les efforts ont été faits pour que ce document soit aussi complet et précis que possible.

4. Le PRESIDENT invite la délégation danoise à répondre aux questions de la première partie de la Liste des points à traiter (CCPR/C/58/L/DEN/3).

5. Mme BURKØ (Danemark), répondant sur le point a), concernant les plaintes contre la police, déclare que la procédure applicable pour l'examen des plaintes déposées contre la police a été modifiée le 1er janvier 1996 et que, désormais, aucun représentant des forces de police ne peut participer à l'examen de ces plaintes. Les nouvelles dispositions en vigueur sont énoncées à l'article 93 b), c) et d) de la loi sur l'administration de la justice, qui stipule que les plaintes contre le personnel de police sont déposées auprès des procureurs de district, lesquels sont chargés de mener les enquêtes nécessaires et, éventuellement, d'engager une procédure pénale. Ainsi, lorsque, par exemple, une personne a été gravement blessée ou est décédée à la suite d'une intervention de la police ou au cours d'une garde à vue, le procureur de district peut décider de saisir la justice pénale, mais toute décision prise dans ce sens peut être contestée auprès du Procureur général. Depuis la mise en place de la nouvelle procédure et jusqu'au 1er octobre 1996, 863 plaintes au total ont été déposées contre la police, parmi lesquelles 475 concernaient uniquement un comportement discourtois et 388 comportaient une allégation de délit pénal. Par ailleurs, le nombre de plaintes déposées au premier semestre de 1996 ayant dépassé le chiffre qui avait été considéré comme probable avant la mise en place de la nouvelle procédure, le personnel des services des procureurs de district et du Procureur général a déjà été accru et le Ministère de la justice a d'ores et déjà proposé de doubler les effectifs de ces services avant le 1er novembre 1996.

6. Au sujet du point b), qui concerne la liberté de réunion, Mme Burkø rappelle qu'en vertu de l'article 79 de la Loi constitutionnelle, les citoyens danois sont libres de tenir des réunions sans autorisation préalable. Néanmoins, la police est autorisée à être présente lors des réunions publiques et certains rassemblements en plein air peuvent être interdits s'il apparaît qu'ils peuvent représenter un danger pour la paix et l'ordre publics. En outre, les citoyens qui ont l'intention d'organiser des défilés ou des manifestations dans des lieux publics doivent en informer les autorités de police 24 heures à l'avance, en indiquant l'itinéraire prévu et le lieu choisi, ceci dans le but non seulement d'assurer la sécurité des personnes présentes, mais également de permettre à la police d'appliquer les mesures nécessaires de réglementation de la circulation et de mettre en place des dispositifs de protection lorsque certaines perturbations de l'ordre public sont à craindre. Par ailleurs, étant donné que la police a pour rôle d'assurer le maintien de l'ordre lors de rassemblements publics, elle peut ordonner la dispersion de manifestants si certains troubles violents se produisent, mais uniquement après avoir donné les trois avertissements de rigueur. Selon l'article 108 de la loi sur l'administration de la justice, la police est habilitée à prendre des mesures directement applicables en cas d'actes ou d'omissions faisant peser un danger sur la sécurité, la paix et l'ordre publics. En règle générale, la police n'a recours à la force dans une situation donnée qu'en cas de nécessité absolue et lorsque les autres moyens d'intervention se sont révélés inefficaces.

7. Mme HOLST CHRISTENSEN (Danemark), répondant sur la dernière partie du point b), qui touche à une question distincte de celle de la liberté de réunion proprement dite, indique que, le 10 octobre 1996, le Parlement danois a adopté une loi autorisant la police à émettre des ordres interdisant à certaines personnes d'être présentes sur certains lieux, l'objectif de la loi étant de protéger la population contre les dangers résultant des affrontements entre les deux bandes de motards dénommées "Hell's Angels" et "Bandidos". Ainsi, conformément à la loi, la police peut interdire la présence d'individus sur certains emplacements qui servent de lieux de rassemblement à un groupe de personnes auxquelles l'individu concerné appartient, lorsque la présence de ce même individu sur ces mêmes lieux présente un risque d'agression pouvant avoir des répercussions sur les personnes se trouvant dans le voisinage. La police peut également émettre un ordre général d'interdiction de rassemblement sur certains lieux publics lorsqu'une réunion de bande de motards y est prévue, dans un restaurant, par exemple, s'il existe un risque considérable d'agression du fait de la présence de ce groupe de personnes. L'ordre d'interdiction peut être émis pour une durée déterminée ou indéterminée et, lorsque le risque d'agression disparaît, il doit être levé. De plus, en règle générale, la loi ne s'applique pas en cas de réunion de particuliers dans des résidences privées. Enfin, l'inobservation d'un ordre d'interdiction peut entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Depuis l'adoption de la loi, la police a émis 196 ordres d'interdiction, qui ont tous été respectés, à l'exception d'un seul cas.

8. Mme BURKØ (Danemark), répondant aux questions posées au point c) sur l'emploi des armes par la police, précise que la réglementation applicable dans ce domaine est énoncée dans les articles 13 et 14 du Code pénal danois.

Selon l'article 13 du Code pénal, la police est autorisée par la loi à faire usage de la force dans certains cas de danger effectif ou imminent et à condition que l'emploi des armes reste dans des limites raisonnables compte tenu de l'importance des intérêts menacés par l'acte illégal commis ou sur le point d'être commis. Les mêmes règles sont en vigueur lorsqu'il s'agit de faire appliquer des ordres émis conformément à la loi, par exemple pour procéder à des arrestations ou pour empêcher l'évasion de détenus. En outre, selon l'article 14 du Code pénal, la police peut faire usage d'armes, par exemple pour éviter une atteinte imminente à l'intégrité de personnes ou de biens. Dans le cadre des dispositions de ces articles 13 et 14 du Code pénal, la Commission nationale de la police a émis des règlements administratifs régissant l'usage des armes à feu par les membres des forces de police, règlements selon lesquels les armes à feu ne peuvent être utilisées que dans des limites raisonnables et dans les seuls cas où d'autres moyens d'intervention sont considérés comme insuffisants. En outre, tout cas d'usage d'arme à feu doit être signalé à la Commission nationale de la police, qui établit un rapport écrit et qui tient des statistiques dans ce domaine. Un règlement administratif régit également l'usage des matraques, qui elles aussi ne doivent être utilisées qu'en cas de nécessité et si d'autres moyens ne se sont pas révélés efficaces. De même, un règlement administratif régit l'utilisation de chiens policiers, qui est limitée selon les mêmes principes du recours légal et justifié à la force. En revanche, aucun règlement administratif n'a été émis sur l'utilisation des menottes, mais un code de pratique a été établi pour ce qui est de l'emploi de gaz lacrymogènes.

9. Entre 1990 et 1995, quatre cas d'inobservation des règles concernant l'utilisation des armes par la police ont été signalés et ont fait l'objet d'enquêtes, mais, après examen, il s'est avéré qu'aucun cas ne justifiait d'engager des poursuites disciplinaires ou pénales. Néanmoins, trois membres des forces de police ont été poursuivis à la suite des émeutes qui ont eu lieu dans un quartier résidentiel du centre de Copenhague les 18 et 19 mai 1993. A propos de cette affaire, le Ministre de la justice a décidé le 7 décembre 1995 que les poursuites engagées devaient être abandonnées, car il était improbable que les personnes visées soient condamnées selon la loi sur l'administration de la justice. Dans la même affaire, un membre des forces de l'ordre a été poursuivi pour acte de violence commis sur la personne d'un manifestant et a été condamné en première instance, mais a été acquitté par le tribunal supérieur. Toutefois, conformément à la décision prise par le Parlement le 22 mai 1996, une nouvelle commission d'enquête est désormais chargée d'examiner en détail les circonstances des événements survenus les 18 et 19 mai 1993, et elle devra rendre compte des erreurs ou des omissions qui auraient pu être commises par des personnes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ce qui pourra donner lieu à d'autres décisions concernant les responsabilités.

10. Pour ce qui est de l'usage des matraques, dans un cas, un agent des forces de police a été reconnu coupable de violation de l'article 147 du Code pénal et, dans un deuxième cas, un membre des forces de police a été poursuivi pour violation de l'article 244. Dans ce dernier cas, le jugement

n'a pas encore été rendu, mais il est probable que l'accusé sera démis de ses fonctions.

11. M. BRUUN (Danemark) précise que, sauf objection de la part du Comité, la délégation danoise traitera conjointement de la première partie du point d), qui concerne la durée maximum de la détention provisoire, et du point f), relatif au régime d'isolement, puis traitera séparément de la deuxième partie du point d).

12. Mme HOLST CHRISTENSEN (Danemark), abordant la première partie du point d) et le point f), déclare que la détention provisoire ne peut être prolongée de plus de quatre semaines à la fois et que la même règle s'applique au régime d'isolement. Elle ajoute que la détention en régime d'isolement n'est autorisée que pour une période totale de huit semaines, mais que cette règle ne s'applique pas aux cas de délit grave, pour lesquels le Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de six ans ou plus. Une enquête a été faite en 1990 pour établir une base scientifique permettant d'évaluer les effets de la détention en régime d'isolement sur la santé mentale. Les premiers résultats de l'enquête, publiés en mai 1994, indiquent que la détention en régime d'isolement n'entraîne pas nécessairement de troubles psychiques à long terme affectant, notamment, les facultés de concentration et de mémoire, mais que le "stress" qu'elle provoque risque d'entraîner des troubles du psychisme à court terme. Toutefois, l'enquête n'étant pas achevée, un prochain rapport doit être publié sous peu et ses conclusions seront transmises au Comité chargé de la révision des règles d'administration de la justice pénale, qui en tiendra dûment compte pour apporter éventuellement des modifications à la réglementation en vigueur.

13. Mme BURKØ (Danemark), répondant à la question posée dans la deuxième partie du point d), déclare que, selon les articles 758 et 760 de la loi sur l'administration de la justice, le dossier établi lorsqu'une personne est placée en garde à vue doit faire état du moment et du lieu de l'arrestation de la personne concernée, du fait que celle-ci a été informée des accusations portées contre elle, du nom de la personne qui a procédé à l'arrestation, du motif de l'arrestation et du lieu où la personne arrêtée est détenue. En outre, le nouveau système informatisé d'enregistrement des informations prévoit qu'il est inscrit dans le dossier si un médecin a été appelé pour vérifier l'état de santé de la personne arrêtée et si celle-ci a subi des blessures, auquel cas elle doit être conduite à l'hôpital. Le dossier doit également faire état du nom de l'officier de police qui était responsable de la garde à vue au cours de la période de détention. Il n'existe pas de règle concernant les repas destinés aux personnes placées en garde à vue mais, par exemple, s'il s'avère qu'une personne détenue est sous l'influence de l'alcool, le règlement administratif autorise qu'elle soit traitée selon ce que nécessite son état. Par ailleurs, un officier est responsable de l'inspection des cellules où sont placées les personnes en garde à vue et, dans la mesure du possible, ces inspections ont lieu toutes les demi-heures. Enfin, le Ministère de la justice a élaboré un projet de circulaire administrative concernant les renseignements à fournir aux membres des familles ou aux proches des personnes placées en détention, ainsi que le

droit, pour les personnes détenues, de faire appel à un avocat ou à un médecin.

14. Mme Burkø répond ensuite à la question posée dans l'alinéa e) sur les mesures de substitution aux peines d'emprisonnement. Elle précise que le système pilote d'arrangements contractuels en tant que mesures de substitution aux peines privatives de liberté pour les délinquants mineurs est venu à expiration le 31 août 1993, et que le Ministère de la justice envisage d'en faire un système permanent. A cet effet, un groupe de travail informel, dans lequel siègent des représentants de la police et du ministère public, a été chargé d'examiner les modifications à apporter aux règles qui président à l'inscription au casier judiciaire des condamnations prononcées à l'encontre des jeunes âgés de 15 à 17 ans. Les travaux de ce groupe devraient être bientôt achevés. Le Ministère de la justice et le Ministère des affaires sociales vont en outre examiner les moyens de mettre en oeuvre un système permanent d'abandon de poursuites (relaxe) assorti d'un arrangement contractuel, dans la mesure où un tel système suppose coordination et coopération entre services de police et services sociaux locaux.

15. En ce qui concerne les questions posées dans l'alinéa g) sur le droit des personnes appartenant à des minorités, Mme PETERSEN (Danemark) rappelle qu'en vertu du programme de transferts des responsabilités prévu dans la loi sur l'administration autonome du Groenland, les autorités du gouvernement autonome ont peu à peu demandé à assumer la responsabilité des 17 secteurs qui étaient spécifiés en annexe à la loi; généralement, elles l'ont fait lorsqu'elles se sentaient la capacité de le faire et se sont fixé des normes de compétence aussi élevées que celles que connaissait le Groenland sous administration danoise.

16. Le Groenland ne pouvant assurer lui-même le financement de ses dépenses, la loi sur l'autonomie interne prévoit une dotation budgétaire annuelle du Danemark, sous la forme d'une enveloppe globale, qui représente en pratique la somme des dépenses que le Danemark consacrait à chacun des secteurs de responsabilité qui ont été transférés, corrigée pour tenir compte de l'inflation. Au demeurant, le Gouvernement autonome du Groenland a pratiquement toute liberté pour répartir, selon l'ordre de priorité de son choix, les fonds alloués par le Gouvernement danois. La pratique montre que le gouvernement autonome dépense, dans un domaine donné, approximativement les mêmes sommes que les autorités danoises lorsqu'elles administraient le Groenland. Dans le domaine de la santé, le gouvernement autonome a établi un plan global inspiré des directives données par l'OMS dans la stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000, et en 1993, il a mené une enquête sur la santé et les conditions de vie au Groenland afin de recueillir des données qui lui seront précieuses pour administrer les services de santé.

17. Le gouvernement autonome, le Parlement et le cabinet du Groenland attachent une grande importance aux obligations internationales de ce dernier. Aussi, en 1995, le Parlement a-t-il décidé que le Gouvernement autonome participerait à l'établissement et à la présentation des rapports soumis par le Danemark aux comités créés en vertu des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est ainsi qu'au printemps de 1996, le Gouvernement

autonome du Groenland a présenté un rapport sur l'application de tous les articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a l'intention de joindre au prochain rapport périodique du Danemark des informations détaillées sur les articles du Pacte se rapportant plus particulièrement au Groenland. A ce propos, il est à signaler qu'en avril 1996, le Parlement autonome du Groenland a créé la fonction d'ombudsman, initiative qui a suscité une réaction extrêmement favorable dans la population.

18. Mme HOLST CHRISTENSEN (Danemark) répond à la même question en ce qui concerne les Iles Féroé, où la situation juridique est à peu près la même que celle qui a été décrite au sujet du Groenland. Les Iles Féroé ont accédé à l'autonomie interne en 1948, en vertu d'une loi assortie d'un programme de transferts de responsabilités pour les domaines spécifiés dans la loi. Les transferts de responsabilités se sont effectués progressivement, à la demande du gouvernement autonome. Sur le plan juridique, l'une de leurs conséquences est que le Gouvernement autonome des Iles Féroé est tenu, lorsqu'il légifère en certaines matières, de se conformer aux obligations internationales que le Danemark avait contractées, notamment aux obligations découlant du Pacte.

19. M. BRUUN (Danemark) complète les réponses de la délégation danoise en indiquant les mesures prises à l'égard des minorités linguistiques et religieuses. Le Ministère danois de l'éducation considère comme minorités les groupes de personnes qui habitent, de manière traditionnelle ou en grand nombre, dans certaines régions spécifiques du territoire métropolitain du Danemark, définition qui s'applique seulement à la minorité allemande en l'occurrence. Du droit qu'a une minorité d'avoir sa propre vie culturelle découle la possibilité d'établir ses propres écoles. Cela est reconnu par la loi No 561 du 20 juin 1996, relative aux écoles privées, en vertu de laquelle de telles écoles peuvent être créées en tant qu'établissements indépendants bénéficiant de subventions du gouvernement. Il existe à ce jour 15 écoles allemandes de ce type au Danemark. Pour bénéficier des subventions du gouvernement, les écoles établies en vertu de ladite loi doivent satisfaire à certaines conditions relatives aux effectifs des classes (12, 20 ou 28 élèves, selon le niveau). Le Ministère de l'éducation peut toutefois accorder des dispenses et c'est ainsi que les écoles de la minorité allemande au Danemark ont été autorisées à avoir des classes de 10 élèves seulement.

20. En vertu de l'article 14 de la loi susmentionnée, l'Etat accorde une subvention supplémentaire aux écoles de la minorité allemande dans le cadre d'une dotation budgétaire annuelle, les fonds étant ensuite distribués aux écoles par un organisme spécial. Cette subvention supplémentaire vise à couvrir les dépenses spéciales auxquelles doivent faire face ces écoles : enseignement en deux langues maternelles, frais de fonctionnement et autres dépenses liées à leur situation spécifique. De plus, la minorité allemande bénéficie d'une assistance de l'Etat pour des programmes de formation en Allemagne à l'intention des maîtres, professeurs et autres personnels de l'enseignement préscolaire jusqu'au deuxième cycle de l'enseignement secondaire. La délégation danoise tient à la disposition du Comité une

brochure décrivant la situation générale de la minorité allemande au Danemark, qui est intitulée "Quarante ans de coopération dans la région frontalière".

21. Quant à la liberté de religion, elle existe au Danemark depuis la Constitution de 1849, dans laquelle il est stipulé (art. 67) que les citoyens danois ont le droit de se réunir en communautés pour adorer Dieu de la manière qui répond à leurs convictions, pourvu que rien ne soit enseigné ou pratiqué qui soit contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public. La liberté de croyance est également protégée par une disposition de la Constitution stipulant qu'aucun citoyen danois n'est tenu de contribuer à un autre culte que le sien (art. 68), disposition qui est interprétée également comme énonçant le droit de n'avoir aucune croyance religieuse. Selon l'article 70 de la Constitution, nul ne peut être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques ni se soustraire à l'accomplissement d'un de ses devoirs de citoyen en raison de ses croyances religieuses ou de son origine.

22. La liberté de religion a pour conséquence que l'Etat danois n'exerce aucun contrôle sur les communautés, à l'exception de l'Eglise évangélique luthérienne, église nationale danoise, qu'il s'agisse de l'organisation ou de l'accomplissement des rites. La loi danoise prévoyait déjà la possibilité, pour une communauté, d'être reconnue par l'Etat, lorsqu'en vertu de l'article 16 de la loi No 256 du 4 juin 1969 sur la célébration et la dissolution du mariage, une nouvelle disposition a stipulé que l'Eglise évangélique luthérienne danoise et les autres communautés reconnues mises à part, des mariages pouvaient être célébrés par d'autres communautés et avoir la validité d'un mariage civil lorsque l'un des époux appartient à ladite communauté et que cette dernière a des ministres du culte autorisés à célébrer des mariages par le Ministère des affaires ecclésiastiques. Depuis lors, la reconnaissance du statut de communauté par le Ministère des affaires ecclésiastiques découle de l'autorisation donnée aux ministres du culte de cette communauté religieuse de célébrer des mariages ayant la validité d'un mariage civil. Depuis l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée relative au mariage, le Ministère des affaires ecclésiastiques a ainsi reconnu de nombreuses communautés religieuses, parmi lesquelles on trouve 12 communautés musulmanes différentes.

23. Mme HOLST CHRISTENSEN (Danemark) donne des informations sur la législation pénale applicable au Groenland, comme cela est demandé à l'alinéa h) de la liste des points à traiter. Le Code pénal qui s'applique au Groenland est, dans une large mesure, semblable au Code pénal danois en ce qui concerne la définition des infractions. La principale différence entre les deux codes réside dans les dispositions relatives aux sanctions : alors que le Code danois prévoit pour chaque infraction une peine maximale et, parfois, une peine minimale, le Code groenlandais ne fixe pas de telles limites mais dresse un catalogue général des sanctions applicables. Cela s'explique par le fait que le Code groenlandais met moins l'accent sur la nature du délit et davantage sur le délinquant et sur les mesures à prendre pour l'empêcher de récidiver.

24. A la connaissance du Gouvernement danois, rien dans le Code pénal groenlandais ne le rend incompatible avec les dispositions du Pacte. Le système judiciaire groenlandais, vu sous l'angle de la législation et de l'organisation des juridictions, la police et le système pénitentiaire sont actuellement étudiés par une Commission de réforme. Cette commission a été nommée en 1994 et devrait présenter son rapport en 1998. Elle se compose de représentants des différentes institutions du système judiciaire groenlandais, du Ministère danois de la justice et du Gouvernement autonome groenlandais. Elle est présidée par un juge de la Cour suprême et son mandat stipule expressément qu'elle doit examiner la question de savoir si le système judiciaire groenlandais est conforme aux obligations internationales contractées dans le domaine des droits de l'homme notamment.

25. Mme PETERSEN (Danemark), en sa qualité de représentante des autorités du Gouvernement autonome du Groenland, explique la conception que l'on a des sanctions pénales au Groenland, laquelle repose sur la conviction traditionnelle que le délinquant a la capacité de s'amender sur le plan moral, social et personnel et que le délit était dû à un égarement provisoire. Par conséquent, les sanctions ont pour objectif une resocialisation qui vise à réintégrer le délinquant dans la vie de la communauté. Les jeunes délinquants, en particulier, font parfois l'objet d'une décision de placement dans une famille de chasseur ou de pêcheur d'une petite localité, ce qui leur permet de vivre entourés de l'affection et des conseils d'une famille et d'acquérir la force et la capacité de construire un nouvel avenir.

26. D'ailleurs, il n'existe pas au Groenland d'établissements pénitentiaires fermés, mais des institutions de correction où les "détenus" sont enfermés pendant la nuit mais peuvent se rendre au travail ou à l'école pendant la journée et poursuivre ainsi leurs activités professionnelles et autres pendant la durée de leur peine. Les institutions de correction peuvent également dispenser un traitement médical, une cure de désintoxication pour alcooliques ou tout autre traitement médical nécessaire. Malheureusement, la modernisation rapide que connaît le Groenland depuis l'introduction du Code pénal a modifié la situation dans le sens d'une montée de la délinquance. Aussi la population estime-t-elle nécessaire de procéder à une adaptation du Code pénal actuel. Tout le monde attend les résultats des travaux de la Commission de réforme dont il a été question précédemment, ainsi que ses recommandations. Mais le Groenland veillera à ce que la nouvelle législation ne mette pas en danger la doctrine dont s'inspire son Code pénal en matière de sanctions.

27. Mme LONE B. CHRISTENSEN (Danemark) répond aux questions posées dans l'alinéa i) au sujet de la loi sur les étrangers. Sur le point de savoir si le transfert de compétence du Ministère de la justice au Ministère de l'intérieur en ce qui concerne la loi sur les étrangers a entraîné des différences dans l'application de cette loi, la réponse est négative.

28. La réponse à la deuxième question appelle davantage d'explications. Les amendements apportés à la loi sur les étrangers en 1992 ont entraîné quelques changements importants en ce qui concerne le regroupement familial avec un conjoint ou un concubin étranger demandé par un résident permanent du Danemark. Premièrement, l'âge minimum pour faire valoir ce droit est fixé

à 18 ans pour les deux conjoints ou concubins. En vertu de la section 9, sous-section 2, de la loi sur les étrangers, un permis de résidence peut être délivré pour des raisons exceptionnelles, par exemple, dans le cas où les candidats ne remplissent pas la condition concernant l'âge, mais où l'épouse est enceinte et où la personne qui réside au Danemark a noué des liens solides avec la société danoise.

29. Une deuxième restriction est la condition selon laquelle, lorsque deux époux ou concubins veulent être réunis, celui qui est immigrant au Danemark doit pouvoir assurer l'entretien de l'autre. Cette nouvelle règle a été ajoutée à la loi sur les étrangers en 1992, et elle s'applique aux personnes qui ne sont pas ressortissants du Danemark, des pays nordiques ou de l'Union européenne ou ont le statut de réfugié ou sont immigrants au Danemark depuis plus de cinq ans et veulent être rejointes par leur époux/épouse ou concubin/concubine. Cette condition s'appliquait auparavant seulement au regroupement avec les père et mère. La loi stipule que chaque demande doit être examinée sur une base individuelle, compte tenu de toutes les informations disponibles, et la question de savoir si la condition de la prise en charge économique de l'arrivant sera exigée dépendra des liens que la personne vivant au Danemark aura établi avec la société danoise. Lorsque la personne qui vit au Danemark a le statut de réfugié, la condition d'assurer l'entretien économique des membres de la famille qui demandent la résidence au Danemark n'est pas appliquée si le réfugié a contracté mariage ou a eu des enfants avant son arrivée au Danemark. Il en va de même pour le réfugié qui se marie ou a des enfants avec une personne de son propre pays après son arrivée au Danemark.

30. En ce qui concerne le regroupement avec les père et mère, des modifications ont été apportées à la loi sur les étrangers en 1992, en vertu desquelles un immigrant qui veut être rejoint par ses parents doit non seulement s'engager à assurer leur entretien, mais prouver qu'il en a les moyens. Cette condition n'était pas indispensable avant 1992. Dans le cas des ressortissants danois ou des pays nordiques, ou des personnes ayant le statut de réfugié, cette condition peut être exigée, mais elle n'est pas indispensable. Ces nouvelles règles applicables dans le cadre de la loi sur les étrangers ont fait l'objet d'un examen approfondi en 1992 par le Parlement, qui a notamment étudié leur conformité avec les obligations internationales du Danemark et il a été conclu que les amendements à la loi sur les étrangers étaient conformes à ces obligations, l'une d'entre elles étant l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

31. Le regroupement familial ne peut être obtenu dans le cas des titulaires de permis de résidence temporaire. Il peut toutefois être dérogé à cette règle en vertu de la section 9, sous-section 2, de la loi sur les étrangers, qui prévoit la délivrance d'un permis de résidence pour des raisons exceptionnelles.

32. Dans le cas des mineurs réfugiés, en règle générale, un permis de résidence leur sera délivré au titre de la section 9, sous-section 2, de la

loi précitée s'ils sont âgés de moins de 15 ans. Par la suite, si leurs parents se font connaître, le regroupement familial se fera dans le pays natal des enfants. Les mineurs n'auront donc pas de permis de résidence au Danemark, à moins que les parents ne demandent l'asile au Danemark.

33. Mme Lone B. Christensen poursuit donc en répondant aux questions formulées à l'alinéa j) au sujet des demandeurs d'asile. Le Danemark est partie à la Convention de Genève de 1951 ainsi qu'au Protocole additionnel de 1967. La loi danoise sur les étrangers comporte une définition des réfugiés de facto. Les deux catégories de réfugiés peuvent faire valoir leur droit à l'asile, à moins qu'un autre Etat ne soit considéré comme pays de premier asile. Chaque année, le Danemark offre au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accueillir un contingent de réfugiés à des fins de réinstallation.

34. La demande d'asile est examinée par le service danois de l'immigration. Si le demandeur ne répond pas aux critères fixés pour obtenir le statut de réfugié, on considère qu'il forme automatiquement recours auprès de l'Office des réfugiés, sauf avis contraire de sa part. L'Office des réfugiés se compose de cinq membres : un juge qui le préside, un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères, un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, un membre de l'ordre des avocats et un membre du Conseil danois des réfugiés. L'Office prend ses décisions à la majorité.

35. Les réfugiés qui obtiennent l'asile au Danemark ne sont pas soumis à l'obligation d'avoir un permis de travail et ont les mêmes droits que les ressortissants danois : ils peuvent prendre un emploi ou travailler à leur compte. Ils bénéficient également d'une protection contre l'expulsion. Si le réfugié a commis des actes délictueux, l'expulsion doit être décidée par le tribunal, seulement pour des raisons liées à la sécurité nationale et en cas de récidive; elle ne peut intervenir que si le réfugié a été condamné à une peine minimale de six ans d'emprisonnement ferme et si le tribunal estime, vu la nature de l'infraction, que sa présence au Danemark n'est pas acceptable. Par ailleurs, le réfugié bénéficie à cet égard d'une protection particulière, car les dispositions de la loi danoise sur les étrangers qui concernent le non-refoulement vont au-delà des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève de 1954 en ce sens qu'elles ne contiennent pas la réserve formulée au paragraphe 2 de l'article 33 de ladite Convention.

36. M. BRUUN (Danemark) va s'efforcer de fournir les informations demandées à l'alinéa k) sur les expériences médicales, bien que la délégation danoise ait été informée à la dernière minute de cette question. Lorsque des patients ou des volontaires en bonne santé participent à des recherches médicales, la règle veut qu'ils aient donné leur consentement en connaissance de cause, sur la base d'informations orales et écrites (voir par. 40 du rapport). Cette règle est énoncée dans la loi sur le système de commissions d'éthique scientifique et sur l'exécution des projets de recherche biomédicale, loi No 503 du 24 juin 1992 (par. 38 du rapport). Cette loi a été modifiée le 12 juin 1996 et il est maintenant possible de recourir à un consentement de substitution dans certaines situations. Cet amendement met en application une disposition de la Convention européenne sur la bioéthique. Au Danemark,

aujourd'hui, des recherches peuvent être menées sur une personne qui est dans l'incapacité de donner son consentement elle-même, mais sous réserve de certaines conditions, qui sont plus sévères que celles qui sont énoncées dans la Convention européenne sur la bioéthique. Si le Comité le souhaite, la délégation danoise peut lui fournir une version anglaise de ces conditions spécifiques.

37. Lord COLVILLE remercie la délégation danoise de ses réponses particulièrement instructives et de la franchise avec laquelle elle a abordé le dialogue avec le Comité. Il y a toutefois deux points qu'il voudrait voir éclaircir. En ce qui concerne l'action de la police, la délégation danoise a expliqué que chaque fois qu'un policier faisait usage de la force, un rapport était établi à l'intention du chef de la police. Il voudrait savoir quelle est la suite donnée à ce rapport et s'il est porté à la connaissance de la population. Il voudrait savoir également si l'on dispense aux policiers une formation particulière pour les aider à reconnaître les personnes atteintes de troubles mentaux qui commettent des infractions, poussées par leur maladie, et à les diriger vers un médecin ou les services sociaux. Enfin, la délégation danoise a expliqué qu'il existait une circulaire donnant aux policiers l'instruction de faciliter l'accès aux avocats et aux médecins. Il serait utile de savoir s'il est prévu dans cette circulaire que les personnes gardées à vue qui se déclarent atteintes d'une affection quelconque peuvent voir un médecin immédiatement. En outre, si la circulaire est en vigueur depuis assez longtemps pour permettre une évaluation, il serait bon de savoir dans quelle mesure elle est appliquée et avec quels résultats.

38. M. MAVROMMATIS souhaite la bienvenue à la délégation danoise, composée en majorité de femmes qui occupent dans leur pays des postes très importants, ce qui vaut d'être noté. Le rapport (CCPR/C/64/Add.11) est également d'excellent niveau et reflète une situation saine en matière de droits de l'homme. Toutefois, le retard considérable avec lequel il a été soumis est difficilement explicable pour un pays développé qui s'est doté, de surcroît, d'un centre des droits de l'homme.

39. En ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives aux peines de substitution, dont il y a lieu de se féliciter, M. Mavrommatis relève l'existence d'un arrangement contractuel prévoyant un accord entre le mineur et ses parents d'une part, et les services sociaux et la police d'autre part (par. 46 du rapport), et il se demande quelles sont les conséquences, pour les parents, de leur participation à cet accord.

40. Pour ce qui est de l'arrestation et de la détention, M. Mavrommatis comprend mal que les policiers informent la personne arrêtée de l'heure de l'arrestation "aussi rapidement que possible", comme le stipule l'article 758, paragraphe 2, de la loi sur l'administration de la justice (par. 53 du rapport). Il serait logique de penser que toute personne arrêtée sait, au moment de l'interpellation, qu'elle est en état d'arrestation. Une nouveauté a été introduite en ce qui concerne le placement en établissement psychiatrique. Désormais, la décision de placement peut être réexaminée directement à la demande de l'intéressé ou de son conseil (voir par. 59 du rapport). Sans faire

le moindre jugement de valeur sur cette méthode nouvelle, M. Mavrommatis souhaiterait simplement en connaître les implications concrètes.

41. S'il est légitime pour un Etat partie de chercher à maintenir l'ordre public, on peut s'interroger sur l'utilisation de chiens pour disperser des manifestations non autorisées; par nature, un chien n'a pas de discernement et il appartient donc aux autorités de prendre les mesures les plus strictes pour éviter qu'il y ait des victimes. De même, le Comité a eu connaissance d'une méthode d'arrestation consistant à traîner sur le sol les personnes arrêtées après leur avoir passé les menottes derrière le dos. Si cette information est confirmée, il faudrait savoir ce que font les autorités pour poser des limites à une telle pratique.

42. M. Mavrommatis a écouté avec attention les explications de la délégation concernant les minorités et le traitement réservé à la minorité allemande. Il recommande vivement l'analyse de l'Observation générale 23 relative à l'article 27, qui montre clairement l'absence de lien entre la présence d'une minorité sur un territoire circonscrit et sa reconnaissance en tant que telle. Enfin, M. Mavrommatis voudrait savoir si les victimes des incidents de Thulé ont été indemnisées et si les autorités danoises ont pris des mesures pour leur faciliter l'accès aux tribunaux.

43. Mme MEDINA QUIROGA remercie très vivement la délégation danoise d'avoir donné des renseignements très précis. Elle voudrait revenir toutefois sur quelques points qui lui paraissent importants et dont le moindre n'est pas l'utilisation de chiens par la police pour disperser la foule. Elle ne voit pas quant à elle ce qui pourrait justifier un moyen aussi dangereux et refuse de croire qu'il n'en existe pas d'autres, moins risqués.

44. Il semble que le seul critère utilisé pour déterminer la durée du placement en isolement d'un détenu est le risque d'altération de sa santé mentale, ce qui ne laisse pas d'être préoccupant. Pour déterminer si un traitement est inhumain, il faut se fonder sur des critères absolus et non pas sur des critères qui dépendent de la personnalité de chacun; en effet, nul n'ignore que certaines personnes résistent mieux que d'autres. Toujours au sujet de la détention, Mme Medina Quiroga se félicite d'apprendre qu'au Groenland les peines d'emprisonnement n'existent pas, et elle espère que l'augmentation de la criminalité qui a été constatée dans cette région, comme partout ailleurs dans le monde, n'entraînera pas de changement dans la philosophie pénale générale.

45. En ce qui concerne le principe de l'égalité dans l'exercice des droits, Mme Medina Quiroga s'étonne de relever une différence notable dans l'espérance de vie au Danemark et au Groenland et, ayant entendu la délégation danoise évoquer des problèmes sanitaires au Groenland, elle demande des précisions à ce sujet.

46. Mme Medina Quiroga s'inquiète du sort qui a été fait aux habitants de la région de Thulé à la suite de la mise en place de la base aérienne; elle voudrait savoir si des mesures sont prises pour améliorer leur situation et, en particulier, pour faciliter leurs déplacements.

47. S'il est louable de reconnaître, comme on le fait au paragraphe 107, que les étrangers ont droit à une vie de famille, la définition de la famille (par. 111), différente selon les contextes, semble restrictive. Ainsi, dans la législation relative aux étrangers, la famille est définie "sur la base de l'obligation alimentaire"; or une famille suppose des liens affectifs qui vont bien au-delà du simple rapport de dépendance et de l'obligation d'entretien. Toujours au sujet des étrangers, des précisions seraient nécessaires pour expliciter les incidences de la différence entre d'une part les réfugiés, et d'autre part les étrangers admis à résider au Danemark pour motif humanitaire. Enfin, étant donné qu'il existe dans l'Europe tout entière une tendance indéniable à la xénophobie, Mme Medina Quiroga demande si les autorités danoises font un effort d'éducation de la population dans ce domaine.

48. M. BUERGENTHAL se déclare impressionné par l'ampleur et la portée des mesures qui ont été prises au Danemark pour assurer la protection des droits de l'homme. Il souhaiterait des précisions sur la durée de la détention avant jugement, dont il n'est pas sûr qu'elle soit légalement limitée. Il voudrait savoir également si le placement en détention provisoire peut être contesté devant un tribunal et si les prévenus sont incarcérés dans les mêmes locaux que les condamnés. Etant donné que la peine d'emprisonnement n'existe pas au Groenland, on peut se demander ce qu'il advient des individus qui ont commis des infractions graves. Il est légitime de supposer qu'ils sont transférés quelque part au Danemark; si tel est le cas, des mesures sont-elles prises pour faciliter les visites et les voyages des familles ?

49. Il serait intéressant de savoir si le Pacte a été traduit dans les langues parlées au Groenland et dans les Iles Féroé. Enfin, en ce qui concerne les étrangers, des détails sur les conditions d'acquisition de la nationalité, permettant de savoir s'il existe une différence de traitement selon le pays d'origine du demandeur, seraient bienvenus.

50. Mme EVATT joint sa voix à celle des autres membres du Comité pour remercier vivement la délégation danoise des informations qu'elle a apportées. Elle serait reconnaissante à cette délégation de préciser encore les modalités d'application du nouveau système de traitement des plaintes formulées contre la police. Elle se demande en effet si la procédure d'enquête est totalement indépendante des services de police et comment l'impartialité est assurée, ne sachant pas si les procureurs régionaux disposent de moyens d'enquête totalement distincts de ceux de la police.

51. Mme Evatt a écouté avec intérêt les renseignements donnés au sujet des incidents de Norrebro, et elle s'inquiète de savoir si les personnes qui ont été blessées lors de ces incidents ont déjà pu faire valoir leur droit à réparation ou si elles devront attendre la clôture définitive du dossier.

52. En ce qui concerne la détention avant jugement, Mme Evatt relève parmi les motifs justifiant le placement en détention avant jugement "une forte suspicion de culpabilité", ce qui ne semble guère compatible avec le principe de la présomption d'innocence.

53. Pour ce qui est des minorités, il existe de toute évidence une différence de traitement en faveur de la minorité allemande et il serait intéressant de savoir pourquoi le Gouvernement danois ne considère pas qu'il y a là une discrimination. Au sujet des non-nationaux, Mme Evatt a écouté avec intérêt les renseignements donnés sur la nouvelle législation visant à lutter contre la haine raciale, et elle voudrait savoir si la xénophobie touche le Danemark comme elle touche de nombreux autres Etats occidentaux et, dans l'affirmative, si des mesures d'éducation ont été prises. Enfin, étant donné qu'une distinction peut être faite, en matière d'expulsion pour infraction grave, entre les résidents permanents et les autres étrangers, elle souhaiterait connaître les conséquences pratiques de cette distinction.

54. Mme CHANET est impressionnée par la composition de la délégation danoise, qui atteste l'importance que les autorités de l'Etat partie accordent à l'examen de leur rapport périodique. Elle ne peut que regretter toutefois qu'il se soit écoulé près de dix ans depuis la présentation du deuxième rapport périodique. La délégation a apporté un grand nombre de réponses; au nombre des faits positifs, Mme Chanet a relevé la modification de la loi No 38, qui avait préoccupé le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique, et l'extension des peines de substitution aux personnes majeures.

55. Dans son intervention, la délégation a fait état d'une loi adoptée tout récemment, au début du mois d'octobre, visant à autoriser la police à interdire la présence dans certains lieux de certaines personnes qui ont l'habitude d'agir violemment. Cette loi est trop récente pour que l'on puisse en juger mais, à première vue, elle est extrêmement rigoureuse et porte atteinte à un certain nombre de libertés. Pour qu'elle soit compatible avec le Pacte, il faudrait qu'il y ait proportionnalité entre le risque et la mesure et qu'aucun autre moyen n'existe, raison pour laquelle Mme Chanet demande si des mesures intermédiaires ont été envisagées et ont échoué.

56. Les conditions dans lesquelles la détention provisoire est autorisée portent à s'interroger sur le respect du principe de la présomption d'innocence, puisqu'au nombre des facteurs pris en considération se trouvent la durée de la peine d'emprisonnement emportée par l'infraction commise et, ce qui est pire, l'"existence" de circonstances aggravantes, lesquelles ne peuvent évidemment être révélées qu'au procès.

57. Enfin, Mme Chanet souhaiterait des précisions sur la situation de l'Eglise luthérienne, car il est énoncé à l'article 68 de la Constitution que nul n'est tenu de "contribuer" à un culte qui n'est pas le sien, et, à l'article 4 que l'Eglise luthérienne est "entretenu" par l'Etat. Elle se demande donc si, en fait, une contribution financière n'est pas attendue de tous les citoyens.

58. M. KLEIN fait part de sa satisfaction d'accueillir la délégation danoise, qui a déjà donné un grand nombre de renseignements utiles. Il s'associe aux remarques des autres membres du Comité et n'en aura qu'un petit nombre d'autres à faire. Tout d'abord, il ressort du rapport (par. 79) que le taux de récidive est très élevé puisqu'il est de 45 %.

Or, la délégation danoise a fait savoir que, bien que la Commission de réforme ait été saisie de la question et qu'une recommandation soit attendue, le gouvernement n'envisageait pas de revenir sur le principe général de "normalisation", considérant que l'on n'était pas en présence d'un échec. On peut toutefois se demander si le gouvernement tient dûment compte de l'obligation - contenue dans le Pacte - de protéger les individus contre les atteintes à leurs droits portées par autrui.

59. En ce qui concerne la législation sur les étrangers, le paragraphe 90 du rapport renvoie à l'article 26 de la loi relative aux étrangers dont le texte figurait dans le deuxième rapport périodique (CCPR/C/37/Add.5). Cet article dispose qu'en ce qui concerne l'expulsion il sera tenu dûment compte des liens de l'étranger avec la communauté danoise, et M. Klein se demande quelles sont les incidences concrètes d'une telle disposition, qui vise à mettre dans la balance l'intérêt de l'Etat et l'intérêt des individus. Il voudrait savoir s'il arrive que des personnes ayant des liens très forts avec le Danemark soient néanmoins expulsées. Toujours au sujet des étrangers, il demande des précisions sur les conditions dans lesquelles les étrangers qui ne peuvent pas décliner leur identité sont placés en détention : sont-ils incarcérés dans des établissements particuliers et une durée maximale de détention est-elle prévue ?

60. En ce qui concerne l'expérimentation médicale, M. Klein voudrait savoir si les personnes atteintes d'une maladie mentale peuvent être soumises à des traitements expérimentaux exclusivement dans leur intérêt, ou si elles peuvent y être soumises aussi pour faire avancer la recherche en général.

61. Enfin, M. Klein souligne la façon dont la minorité allemande est traitée au Danemark. La coopération qui s'est instaurée entre le Gouvernement danois et le Gouvernement allemand dans la région frontalière est si fructueuse qu'elle pourrait servir d'exemple.

62. M. LALLAH se félicite du dialogue constructif qui s'est engagé avec la délégation danoise, mais regrette toutefois qu'un temps aussi long se soit écoulé depuis la présentation du deuxième rapport périodique (CCPR/C/37/Add.5), retard au demeurant surprenant de la part d'un Etat aussi organisé que le Danemark.

63. Cela étant, M. Lallah fait siennes les questions qui ont été posées sur les implications financières que pourrait avoir le fait d'être athée ou membre d'une autre église que l'Eglise luthérienne nationale. Par ailleurs, il se félicite des réformes concernant la police, mais souhaiterait de plus amples informations sur les activités concrètes de l'institution visée dans le paragraphe 69 du document de base (HRI/CORE/1/Add.58). Il se félicite également des informations concernant la situation dans les prisons danoises qui figurent dans le paragraphe 36 du troisième rapport périodique (CCPR/C/64/Add.11), et souhaiterait par ailleurs en savoir davantage sur l'institution du "porte-parole". Il salue en outre les mesures qui ont été prises par les autorités danoises dans les affaires évoquées au paragraphe 37 du rapport. On peut se demander, à ce propos, si la police n'a pas fait montre

d'un certain racisme. Si tel est le cas, il conviendrait peut-être d'améliorer la formation des forces de l'ordre dans le domaine des droits de l'homme.

64. M. EL SHAFEI se félicite du rapport présenté par la délégation danoise, qui montre que des progrès ont été réalisés dans bien des domaines relevant du Pacte.

65. En ce qui concerne la souveraineté en matière d'administration de la justice, M. El Shafei lit, au paragraphe 38 du document de base (HRI/CORE/1/Add.58), que cette question échappe au pouvoir autonome des Iles Féroé et du Groenland. L'administration de la justice relève-t-elle entièrement, ou seulement partiellement, des autorités centrales du Royaume ? La délégation danoise serait bienvenue de fournir des éclaircissements sur ce point, compte tenu en particulier des dispositions de l'article premier du Pacte. Pour M. El Shafei, il ne fait aucun doute que l'administration de la justice au Groenland et dans les Iles Féroé devrait être pleinement transférée aux autorités de ces deux territoires.

66. Amnesty International a dénoncé dans le passé la situation des personnes du Groenland détenues ailleurs au Danemark, personnes qui étaient ainsi coupées de leur milieu et de leur culture et souffraient de troubles psychologiques graves. Cette pratique est-elle toujours en vigueur ?

67. En ce qui concerne la pratique du "verrouillage des bras", qui a remplacé le "verrouillage des jambes", destinée à maîtriser un individu qui trouble l'ordre public, le gouvernement envisage-t-il d'abolir cette mesure ?

68. M. BÁN se félicite de ce que le rapport périodique (CCPR/C/64/Add.11) fait état, dans son paragraphe 34, d'un droit relevant de l'article 6 du Pacte qui est rarement évoqué dans les rapports des Etats parties. Il s'agit de l'interruption volontaire de grossesse. M. Bán souligne le caractère positif de la forte diminution des avortements au Danemark depuis une vingtaine d'années. Il se demande par ailleurs quelle est la situation en ce qui concerne l'euthanasie. Cette pratique est-elle légale, et sous quelles conditions ?

69. Au sujet de l'arrangement contractuel concernant les jeunes délinquants, M. Bán estime qu'il s'agit là d'une mesure importante. Toutefois, il ne comprend pas bien ce qui est dit dans le paragraphe 46 du rapport (CCPR/C/64/Add.11), et souhaiterait notamment des éclaircissements sur la question du casier judiciaire.

70. Pour ce qui est des interdictions psychiatriques, M. Bán relève l'existence d'une nouvelle loi en la matière, qui comporte plusieurs aspects positifs. Toutefois, il s'interroge sur la compatibilité entre d'une part les sept décrets et la nouvelle circulaire mentionnés dans le paragraphe 55 du rapport, et d'autre part les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. De plus, il se demande si les dispositions relatives au placement et à l'internement forcés qui sont évoquées dans le paragraphe 59 du rapport sont pleinement conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

Il serait reconnaissant à la délégation danoise de bien vouloir l'éclairer sur ces points.

71. M. Bán a pris acte des dispositions législatives permettant à deux personnes de même sexe de contracter un "partenariat enregistré" entraînant les mêmes effets juridiques que le mariage. Il voudrait néanmoins des précisions sur les différences éventuelles de traitement entre concubins et époux de même sexe.

72. M. Bán souhaiterait que la délégation danoise apporte des éclaircissements sur la question des empreintes digitales des prévenus. Il lit au paragraphe 100 du rapport (CCPR/C/64/Add.11) que les empreintes peuvent être conservées légalement, que le prévenu soit ou non acquitté par la suite. Cette situation est plus surprenante encore à la lumière de ce qui est dit dans le paragraphe 105, à savoir que la police n'est pas autorisée à conserver des photographies, à des fins d'identification ultérieure, s'il s'agit de personnes qui ont été acquittées. M. Bán serait reconnaissant à la délégation danoise de bien vouloir apporter un complément d'information sur tous ces points.

73. M. ANDO fait siennes les questions qui ont été posées par d'autres membres du Comité, en particulier sur l'utilisation de chiens pour réprimer des manifestations, les délais légaux de la détention avant jugement, les données relatives à l'arrangement contractuel concernant les jeunes délinquants et l'emprisonnement cellulaire. Il ajoutera à ces préoccupations deux questions : existe-t-il au sein des populations autochtones, notamment au Groenland, des pratiques qui sont contraires aux dispositions du Pacte ? Si tel est le cas, M. Ando serait heureux de recevoir de plus amples renseignements à ce sujet. Par ailleurs, la responsabilité d'un certain nombre de questions importantes a été transférée au Gouvernement autonome du Groenland, en particulier la question de la protection de l'environnement. Compte tenu du fait que la défense nationale, entre autres, relève exclusivement du Gouvernement danois, de quels mécanismes disposent les autorités pour régler un conflit éventuel entre les intérêts de l'armée et ceux des populations autochtones ? Les droits des populations autochtones seraient-ils alors pris en compte ?

74. M. BHAGWATI s'associe aux demandes d'éclaircissements qui ont été formulées par d'autres membres du Comité à propos de certains points. En particulier, il fait sienne la question relative à l'utilisation de chiens pour réprimer des manifestations, pratique d'ailleurs apparemment fort rare dans le monde.

75. En ce qui concerne la détention provisoire, est-il exact que le procès d'un prévenu s'ouvre en principe dans un délai de quatre semaines à compter de l'arrestation ? Si tel est le cas, il convient de s'en féliciter.

76. Par ailleurs, M. Bhagwati appelle l'attention des membres de la délégation danoise sur le fait que le régime d'isolement - apparemment autorisé pour une durée pouvant aller jusqu'à huit semaines - a des

conséquences effroyables sur la santé physique et mentale des individus qui y sont soumis. La Cour suprême de l'Inde, dont M. Bhagwati a été membre, a d'ailleurs déclaré cette mesure anticonstitutionnelle. Par ailleurs, la détention provisoire a-t-elle lieu dans les locaux de la police ou dans un établissement pénitentiaire ? Le mandat de dépôt est-il délivré une seule fois ou doit-il être renouvelé par un officier de police judiciaire ?

77. En ce qui concerne la question des minorités : existe-t-il au Danemark d'autres minorités que celle allemande ? Quels sont les critères conférant le statut de minorité ?

78. M. Bhagwati aimerait savoir quels instruments de contrainte physique peuvent être utilisés pour procéder à l'arrestation d'un individu, et avec quelle fréquence ils le sont (menottes, "verrouillage des bras et des jambes", etc.).

79. A propos des permis de résidence temporaire : il semble que ce type d'autorisation ne donne pas droit au regroupement familial. M. Bhagwati voudrait savoir combien de temps en moyenne les étrangers bénéficiant d'un tel permis séjournent sur le territoire danois. Dans le cas d'un séjour relativement long, le regroupement familial peut-il être admis ? La situation dans ce domaine est-elle conforme aux dispositions de l'article 23 du Pacte ?

80. M. Bhagwati voudrait également savoir quelles mesures de réparation le Gouvernement danois a accordées aux populations autochtones du Groenland qui ont été déplacées dans les années 50 pour permettre l'établissement d'une base aérienne des Etats-Unis dans le district de Thulé. La question de l'indemnisation des populations concernées a été soulevée dès les années 60, mais apparemment sans effet. Qu'en est-il exactement ? Enfin, M. Bhagwati voudrait connaître la position du Gouvernement danois sur l'exercice des droits des femmes autochtones du district de Thulé.

81. M. PRADO VALLEJO est d'avis que le système juridique danois est de nature à permettre la pleine application des dispositions du Pacte. Certes, il existe des difficultés en ce qui concerne la pleine réalisation des droits de l'homme au Danemark, mais on ne peut en aucun cas parler de violations systématiques de ces droits et il faut souligner par ailleurs la volonté qu'ont les autorités danoises de s'acquitter des obligations internationales qui leur incombent.

82. Cela étant, M. Prado Vallejo comprend mal pourquoi le Pacte n'a pas été traduit dans la langue du Groenland. Faute d'en connaître la teneur, comment les populations autochtones peuvent-elles faire valoir les droits qui y sont consacrés ?

83. Au sujet des prisons, M. Prado Vallejo met l'accent sur la question du régime d'isolement, qui, appliqué de façon abusive, peut se transformer en un traitement inhumain au sens de l'article 7 du Pacte; les autorités doivent porter la plus grande attention à ce problème. En ce qui concerne la durée de la détention provisoire, le délai de quatre semaines - qui peut être porté à huit semaines - est à l'évidence trop long.

84. Enfin, en ce qui concerne le droit d'asile, M. Prado Vallejo voudrait savoir si un étranger qui est poursuivi pour un délit dans un autre pays et qui a obtenu l'asile au Danemark peut bénéficier du regroupement familial.

85. M. KRETZMER s'associe aux questions qui ont été posées par d'autres membres du Comité. Il limitera les siennes à deux aspects. Premièrement, comment expliquer que le taux de mortalité infantile est trois fois plus élevé au Groenland que dans le reste du Danemark ? Deuxièmement, en ce qui concerne la liberté d'expression, M. Kretzmer voudrait savoir ce qu'il en est de la publication, au Danemark, de propos racistes destinés à être diffusés exclusivement à l'étranger. La législation danoise prévoit-elle des sanctions dans ce type de cas ? Dans l'affirmative, quelles mesures prennent les autorités ?

86. M. POCAR estime, lui aussi, qu'il est important de préciser la situation en ce qui concerne la détention provisoire au Danemark. Quel est le délai légal, et est-il exact que, dans le cas d'une infraction grave entraînant une peine supérieure à six années d'emprisonnement, la détention provisoire peut être prolongée indéfiniment ? Si tel était le cas, cette situation ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte. En effet, si la prolongation de la détention provisoire peut se justifier pour les besoins de l'instruction, pour empêcher la destruction de preuves ou d'autres motifs, elle ne saurait être fonction de la gravité de l'infraction commise. Enfin, M. Pocar fait sienne la question qui a été posée par un autre membre du Comité sur le type de recours dont disposent les personnes se trouvant en détention provisoire. Il serait reconnaissant à la délégation danoise de bien vouloir l'éclairer sur ces différents points.

87. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du rapport du Danemark lors d'une prochaine séance.

La séance est levée à 12 h 55.
